



**PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE
MRC DE TÉMISCAMINGUE
TERRITOIRE NON ORGANISÉ LANIEL
TERRITOIRE NON ORGANISÉ LES LACS-DU-TÉMISCAMINGUE**

Règlement n° 219-10-2022

Règlement sur les usages conditionnels en territoire non organisé

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil peut adopter un règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 septembre 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 14 septembre 2022, conformément à l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'une assemblée de consultation tenue le 26 octobre 2022, conformément à l'article 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nico Gervais

appuyé par M.Mario Drouin

et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 219-10-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 219-10-2022, la totalité ou les parties du territoire non organisé Laniel et Les Lacs-du-Témiscamingue, soient soumis aux dispositions suivantes :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les usages conditionnels en territoire non organisé* ».

Article 3 : Suite à une demande d'un citoyen, ce règlement peut permettre que des usages, acceptables pour la population et compatibles avec le milieu, soient implantés à la suite d'une évaluation et sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement de zonage.

Article 4 : Toute demande doit être déposée au bureau du comité municipal de Laniel ou au bureau de la MRC.

Article 5 : Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à cent dollars (100 \$).

Article 6 : Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

Article 7 : Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis transmet la demande au Comité consultatif en aménagement du territoire (CCAT).

Article 8 : Le CCAT étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter la propriété faisant l'objet d'une demande.

Article 9 : Le CCAT formule ses recommandations en tenant compte des critères ci-dessous.

Article 10 : Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil ou le comité administratif doit statuer sur une demande d'un usage conditionnel, le directeur général doit, au moyen d'un avis public donné conformément à l'article 431 du Code municipal et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande (ou sur le chemin carrossable le plus près de l'emplacement visé), annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance. L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant l'adresse civique, le numéro de lot ou les coordonnées GPS.

Article 11 : Le conseil ou le comité administratif doit, après consultation du CCAT, accorder ou refuser la demande d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au règlement.

La résolution par laquelle le conseil ou le comité administratif accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences municipales, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil ou le comité administratif refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le directeur général en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

Article 12 : Suite à l'adoption de la résolution approuvant la demande, le permis peut être émis si les autres conditions contenues dans la réglementation municipale sont respectées.

Article 13 : Tout genre d'usages ou d'activités pourra être autorisé.

Article 14 : Les critères servant à évaluer une demande sont les suivants (le respect de chacun de ses critères n'est pas obligatoire) :

- La compatibilité du projet avec le milieu;
- Les conséquences et inconvénients du projet sur les propriétés avoisinantes;
- La disponibilité d'autres emplacements plus adéquats qui aideraient à réduire les risques de conflit;
- Les effets du projet sur le développement économique local.

Article 15 : Les informations et documents qui doivent accompagner la demande sont les mêmes que ceux exigés dans le règlement sur les permis et certificats, pour une demande similaire ou tout renseignement nécessaire au CCAT pour analyser le projet.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 26 octobre 2022.

(S) CLAIRE BOLDUC
Préfète

(S) LYNE GIRONNE
Directrice générale-trésorière

Avis de motion donné le	:	<u>14 septembre 2022</u>
Adoption du premier projet	:	<u>14 septembre 2022</u>
Assemblée de consultation	:	<u>26 octobre 2022</u>
Adoption finale du règlement	:	<u>26 octobre 2022</u>
Avis d'entrée en vigueur	:	_____
